

# **GE\_GERICHTE DAS/172/2019 vom 27. August 2019**

GE Cour de justice, 2019-08-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_172\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_172_2019)

FR: GE\_GERICHTE DAS/172/2019 du 27 août 2019

IT: GE\_GERICHTE DAS/172/2019 del 27 agosto 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Selon l'art. 7 de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfant et les conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes (LF-EEA, RS 211.222.32), le Tribunal supérieur du canton où l'enfant résidait au moment du dépôt de la demande connaît en instance unique des demandes portant sur le retour d'enfant. A Genève, le Tribunal supérieur du canton est la Cour de justice (art. 120 al. 1 LOJ).

### **E. 1.2**

Dans la mesure où les enfants résidaient au moment du dépôt de la requête et résident encore sur le territoire genevois, la requête déposée par-devant la Cour est recevable.

### **E. 1.3**

Le tribunal compétent statue selon une procédure sommaire (art. 8 al. 2 LF-EEA).

## **E. 2**

Le requérant fait valoir que la résidence habituelle des enfants se situait à J\_\_\_\_\_ (France) au moment de leur déplacement vers la Suisse. La citée s'était installée avec les enfants à Genève et y était demeurée sans son accord alors qu'ils exerçaient l'autorité parentale en commun. Le déplacement était dès lors illicite, de sorte qu'il y avait lieu d'ordonner le retour des enfants.

La citée expose pour sa part que Genève avait toujours constitué le centre de la vie des enfants, l'appartement, puis la maison sur territoire français n'ayant été qu'une résidence secondaire.

### **E. 2.1.1**

A teneur de l'art. 4 de la CLaH80, la Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un État contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite.

La notion de résidence habituelle, qui n'est pas définie dans la CLaH80, doit être déterminée de manière autonome. Selon la jurisprudence, la résidence habituelle est basée sur une situation de fait et implique la présence physique dans un lieu donné. La résidence habituelle de l'enfant se détermine notamment d'après le centre effectif de sa propre vie et de ses attaches ainsi que par d'autres facteurs susceptibles de faire apparaître que cette présence n'a nullement un caractère temporaire ou occasionnel. Cette résidence traduit une certaine intégration dans un environnement social et familial; sont notamment déterminants la durée du séjour, la régularité, les connaissances linguistiques, les conditions et les raisons du séjour sur le territoire et la nationalité de l'enfant (ATF 110 II 119 consid. 3; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_121/2018 du 23 mai 2018 consid. 3.1; 5A\_584/2014 du

### **E. 2.1.2**

L'ordonnance du retour de l'enfant suppose que le déplacement ou le non- retour soit illicite. Selon l'art. 3 al. 1 CLaH80, tel est le cas lorsque celui-ci a lieu en violation d'un droit de garde attribué à une personne, seule ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement (let. a et b). Il faut en outre que ce droit ait été exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non- retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus (let. b). L'alinéa 2 de cette norme précise que le droit de garde peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat. Pour déterminer le ou les parents titulaires du droit de garde, qui comprend en particulier celui de décider du lieu de résidence de l'enfant (art. 5 let. a CLaH80), il y a lieu de se référer à l'ordre juridique de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement. Ce moment est également déterminant pour juger de l'illicéité du déplacement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_884/2013 du 19 décembre 2013 consid. 4.2.1). La décision sur la garde de l'enfant revenant au juge du fond de l'Etat requérant, le juge de l'Etat requis n'a pas à effectuer un quelconque pronostic à cet égard ; la procédure prévue par la CLaH80 a uniquement pour objet d'examiner les conditions auxquelles est subordonné le retour selon cette convention de façon à permettre une décision future sur l'attribution de la garde par le juge du fond (ATF 133 III 146 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_884/2013 précité consid. 4.2.1). En vertu de l'art. 372 al. 1 du Code civil français (CCF), les père et mère exercent en commun l'autorité parentale. La séparation des parents est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale (art. 373-2 al. 1 CCF) et chacun des père et mère doit maintenir des relations personnelles avec l'enfant et respecter les liens de celui-ci avec l'autre parent (art. 373-2 al. 2 CCF). Selon

- 12/20 -

C/7120/2019N° de procédure l'art. 373-2 al. 3 CCF, tout changement de résidence de l'un des parents, dès lors qu'il modifie les modalités d'exercice de l'autorité parentale, doit faire l'objet d'une information préalable et en temps utile de l'autre parent; en cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le juge aux affaires familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.

### **E. 2.1.3**

Selon la jurisprudence, le déplacement est illicite dès le moment où la résidence habituelle de l'enfant est déplacée dans un autre Etat. La distance entre la résidence habituelle de l'enfant immédiatement avant le déplacement et le lieu dans lequel ce dernier a été déplacé n'est pas pertinente pour statuer sur ce point. Le fait que ces deux lieux ne soient éloignés que de quelques kilomètres ne permet ainsi pas d'exclure le caractère illicite du déplacement (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_582/2007 du 4 Décembre 2007 consid. 2 confirmé par arrêt de la Cour EDH du 22 juillet 2014, Rouiller contre Suisse, n° 3592/08, § 61, 62, 70 et 71).

2.2.1 Il convient tout d'abord de déterminer ce que l'on entend par "résidence habituelle", selon les critères mentionnés sous ch. 4.1.1 ci-dessus lorsque, comme en l'espèce, tant les enfants que leurs parents ont développé leurs centres d'intérêts d'un côté comme de l'autre de la frontière séparant la Suisse de la France, faisant en quelque sorte abstraction de celle-ci. La Cour retiendra que dans un tel cas la notion de résidence habituelle correspond au lieu où les enfants vivaient, c'est-à-dire le lieu où se trouvaient leurs effets personnels et dans lequel ils rentraient une fois leur journée d'école et leurs activités extrascolaires

achevées. Le requérant ayant soutenu que la résidence habituelle des enfants se trouvait en France, alors que la citée a prétendu qu'elle se trouvait à Genève, il convient d'apprécier leurs déclarations et celles des témoins afin de départager les deux versions. 2.2.2 En ce qui concerne le lieu de vie de la famille C\_\_\_\_\_, les déclarations du témoin S\_\_\_\_\_, voisine vivant dans la villa mitoyenne de celle louée par C\_\_\_\_\_, revêtent une importance particulière dans la mesure où elle ne paraît pas entretenir de relation privilégiée avec l'une ou l'autre des parties. Selon ce témoin, les époux C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ et leurs enfants vivaient quotidiennement à J\_\_\_\_\_, ce qui contredit la version de la résidence secondaire soutenue par la citée. S\_\_\_\_\_, qui exerce une activité lucrative, n'est certes pas présente toute la journée à son domicile. Cela ne l'empêche toutefois pas de constater, le matin, en fin d'après-midi ainsi que le soir, si la maison voisine est fermée ou au contraire occupée. Aucun élément concret ne permet par conséquent de mettre en doute la justesse de ses observations telle qu'elle les a relatées devant la Cour. Le témoin T\_\_\_\_\_, qui n'entretient pas non plus de liens d'amitié avec l'une ou l'autre des parties et qui habite dans l'immeuble sis [no.] \_\_\_\_\_, rue 1\_\_\_\_\_, a

- 13/20 -

C/7120/2019N° de procédure affirmé ne plus avoir vu les époux C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ depuis environ deux ans et ne plus avoir vu la poussette qui se trouvait auparavant devant la porte de leur logement. Ces déclarations confirment par conséquent le fait que, comme l'a affirmé le témoin S\_\_\_\_\_, les époux C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ et leurs enfants habitaient à plein temps en France, en dernier lieu à J\_\_\_\_\_. Les déclarations des témoins cités par D\_\_\_\_\_ n'ont apporté aucun élément susceptible de mettre en doute celles des témoins S\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_. En effet, le témoin V\_\_\_\_\_ ne s'est jamais rendue au domicile des époux C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ et n'a fait que répéter les dires de D\_\_\_\_\_. Quant au témoin W\_\_\_\_\_, elle ne s'est pas davantage rendue chez les [C\_\_\_\_\_] et paraissait mal renseignée sur leur situation, puisqu'elle ignorait, jusqu'à récemment, que les parties disposaient d'un logement en France et que leur fils aîné était scolarisé dans ce pays. Pour le surplus, le fait que D\_\_\_\_\_ soit venue régulièrement prendre des nouvelles de la mère du témoin à la fin de l'année 2015 ainsi qu'en 2016 n'est pas incompatible avec la version des faits soutenue par le requérant, puisque le contrat de bail portant sur l'appartement de I\_\_\_\_\_ a pris effet le 1er septembre 2016. A la fin de l'année 2015 et pendant une grande partie de l'année 2016, les époux C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ habitaient par conséquent encore à la rue 1\_\_\_\_\_. Toujours selon le même témoin, D\_\_\_\_\_ était à nouveau venue prendre des nouvelles de sa mère à la fin de l'année 2018 et en 2019. A nouveau, ces faits ne sont pas incompatibles avec la version du requérant, puisque les parties se sont séparées en février 2019, la citée étant revenue pendant quelques temps à la rue 1\_\_\_\_\_, avant de se réfugier dans un foyer avec ses enfants. Par ailleurs, les circonstances rendent peu vraisemblable le maintien d'une résidence habituelle à Genève après la location de l'appartement à I\_\_\_\_\_. En effet, à Genève, les époux C\_\_\_\_\_/D\_\_\_\_\_ devaient cohabiter non seulement avec la mère du requérant, mais également avec ses deux sœurs, étant précisé que l'appartement de la rue 1\_\_\_\_\_ ne comprend que trois chambres à coucher. Ainsi, les parties et leur premier enfant devaient partager la même chambre. Par ailleurs et du propre aveu de la citée, elle ne s'entendait pas très bien avec sa belle-mère et ses belles-sœurs, auxquelles elle reprochait notamment de s'ingérer dans sa vie et de vouloir lui imposer leur avis. Rien ne justifiait par conséquent que les parties continuent de passer la semaine à Genève alors qu'elles disposaient, à I\_\_\_\_\_ tout d'abord, puis à J\_\_\_\_\_ ensuite, d'un logement qu'elles ne

devaient partager avec personne et qui permettait à chacun de disposer de son propre espace et de sa liberté. Si les parties vivaient effectivement à la rue 1\_\_\_\_\_, elles n'auraient sans doute pas choisi la crèche L\_\_\_\_\_ à M\_\_\_\_\_ (Vaud) pour les enfants. En effet et selon le site <https://fr.viamichelin.ch>, la distance entre la rue 1\_\_\_\_\_ à Genève et M\_\_\_\_\_ est comprise, en fonction de l'itinéraire choisi, entre 13 et 20 kilomètres, pour une durée de trajet allant de 22 à 31 minutes, avec l'obligation de traverser la

- 14/20 -

C/7120/2019N° de procédure ville notoirement encombrée par un trafic très dense. En habitant à I\_\_\_\_\_ ou à J\_\_\_\_\_, le choix d'une crèche à M\_\_\_\_\_, située du même côté, à une distance maximum d'une dizaine de kilomètres pour une durée de trajet de l'ordre d'une quinzaine de minutes apparaît par contre raisonnable. Il en va de même s'agissant de l'école de A\_\_\_\_\_, située à I\_\_\_\_\_ et par conséquent à proximité du domicile de la famille. Enfin, il y a lieu de relever le fait que C\_\_\_\_\_ est endetté selon les dires non contestés de son épouse. Dès lors, il est peu probable qu'il ait décidé de payer un loyer mensuel de 1'400, puis de 1'800 euros, hors charges, dans le seul but de pouvoir disposer d'une résidence secondaire. L'ensemble de ces éléments permet de retenir que la résidence habituelle de la famille C\_\_\_\_\_ et par conséquent des enfants A\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ se trouvait en France, soit plus précisément à J\_\_\_\_\_, au moment de la séparation des parties et de leur déplacement en Suisse. Le fait que la famille ait conservé un domicile officiel à Genève, sans doute pour des raisons administratives et que ses différents membres aient travaillé ou pratiqué des activités de loisir à Genève n'est pas susceptible de modifier cette conclusion.

2.2.3 Conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, le déplacement des enfants de J\_\_\_\_\_ vers Genève ne saurait être considéré comme licite au seul motif que ces deux localités ne sont éloignées que de quelques kilomètres. Le déplacement est en effet illicite dès le moment où la résidence habituelle de l'enfant est déplacée dans un autre Etat, sans l'accord des deux détenteurs de l'autorité parentale.

2.2.4 Il n'est pour le surplus pas contesté que le requérant et la citée exerçaient en commun l'autorité parentale et le droit de garde sur leurs enfants avant leur séparation, intervenue en février 2017.

2.2.5 Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que le déplacement de la résidence habituelle des enfants de J\_\_\_\_\_ vers Genève, intervenu au mois de mars 2019, doit être considéré comme illicite au sens de l'art. 3 al. 1 CLaH80.

### **E. 3**

La citée a invoqué l'art. 13 CLaH80 pour s'opposer au retour des enfants sur territoire français.

#### **E. 3.1**

En principe, lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat (art. 1 let. a, 3 et 12 CLaH80) à moins qu'une exception prévue à l'art. 13 CLaH80 ne soit réalisée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_121/2018 précité consid. 5.1 et les arrêts cités).

- 15/20 -

C/7120/2019N° de procédure

##### **E. 3.1.1**

Les exceptions au retour prévues à l'art. 13 CLaH80 doivent être interprétées de manière restrictive, le parent ravisseur ne devant tirer aucun avantage de son comportement illégal

(arrêt de la Cour EDH du 22 juillet 2014, Rouiller contre Suisse, n° 3592/08, § 67; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_121/2018 précité consid. 5.1 et les arrêts cités). Dans le cadre du mécanisme de la CLaH80, il n'y a pas lieu de procéder à un examen approfondi de la situation complète pour rendre une décision sur le fond de la cause: il suffit que les juridictions nationales examinent et motivent succinctement les éléments plaidant en faveur du retour de l'enfant dans le pays de provenance, ainsi que les motifs invoqués d'exclusion au rapatriement de l'enfant, à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant et en tenant compte des circonstances du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_121/2018 précité consid. 5.1 et l'arrêt cité; critique : BUCHER, in Swiss Review of International and European Law 2017-06 Nr 2 p. 238 ss).

### **E. 3.1.2**

La première exception prévue à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80 prévoit que l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque le parent ravisseur qui s'oppose à ce retour établit que l'autre parent, qui avait le soin de l'enfant, n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour.

### **E. 3.1.3**

En vertu de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, l'autorité judiciaire de l'État requis n'est pas non plus tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsque la personne qui s'oppose à son retour établit qu'il existe un risque grave que ce retour n'expose l'enfant à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable. Lorsque le retour de l'enfant est envisagé, le tribunal doit ainsi veiller à ce que le bien-être de l'enfant soit protégé (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_121/2018 précité consid. 5.3). Il résulte de ce qui précède que seuls des risques graves doivent être pris en considération, à l'exclusion de motifs liés aux capacités éducatives des parents, dès lors que la CLaH80 n'a pas pour but de statuer au fond sur le sort de l'enfant, notamment sur la question de savoir quel parent serait le plus apte à l'élever et à prendre soin de lui. La procédure de retour tend uniquement à rendre possible une décision future à ce propos (art. 16 et 19 CLaH80; ATF 133 III 146 consid. 2.4; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_121/2018 précité consid. 5.3). L'art. 5 LF-EEA précise l'application de l'art. 13 al. 1 let. b CLaH80, en énumérant une série de cas dans lesquels le retour de l'enfant ne peut plus entrer en ligne de compte parce qu'il placerait celui-ci dans une situation manifestement intolérable. Le retour de l'enfant ne doit pas être ordonné notamment lorsque le placement auprès du parent requérant n'est manifestement pas dans l'intérêt de l'enfant (let. a) ou que le parent ravisseur, compte tenu des circonstances, n'est pas en mesure de prendre soin de l'enfant dans l'État dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle au moment de l'enlèvement ou que l'on ne peut manifestement pas

- 16/20 -

C/7120/2019N° de procédure l'exiger de lui (let. b). Les conditions posées à l'art. 5 LF-EEA n'ont pour objet que de clarifier les dispositions conventionnelles, et non pas de se substituer à elles. Le terme "notamment" signifie que ne sont par ailleurs énumérés que quelques cas de figure qui, bien qu'essentiels, n'empêchent pas que l'on se prévale de la clause prévue dans la convention (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_121/2018 précité consid. 5.3 et les arrêts cités). En ce qui concerne la séparation de l'enfant et du parent ravisseur, il faut avant tout tenir compte du fait que le critère du retour intolérable dans le pays d'origine

concerne l'enfant lui-même, et non les parents. Cela signifie que le retour peut entraîner, selon les circonstances, une séparation entre l'enfant et sa personne de référence, séparation qui ne constitue pas encore à elle seule une cause de refus du retour (ATF 130 III 530 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_121/2018 précité consid. 5.3). Toutefois, il en va autrement pour les nourrissons et les jeunes enfants, au moins jusqu'à l'âge de deux ans; dans ce cas, la séparation d'avec la mère constitue dans tous les cas une situation intolérable. Lorsque le parent ravisseur, dont l'enfant ne devrait pas être séparé, crée lui-même une situation intolérable pour l'enfant en refusant de le raccompagner, alors qu'on peut l'exiger de lui, il ne peut pas invoquer la mise en danger de l'enfant à titre d'exception au retour; à défaut, le parent ravisseur pourrait décider librement de l'issue de la procédure de retour (ATF 130 III 535 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_121/2018 précité consid. 5.3). Un retour du parent ravisseur avec l'enfant, au sens de l'art. 5 let. b LF-EEA, ne peut, par exemple, pas être exigé si ce parent s'expose à une mise en détention, ou s'il a noué en Suisse des relations familiales très solides, notamment après un nouveau mariage. Il doit s'agir toutefois de situations exceptionnelles, dans lesquelles il ne peut être raisonnablement exigé du parent ravisseur qu'il retourne dans le pays de dernière résidence de l'enfant aux fins d'y attendre qu'il soit jugé définitivement sur les droits parentaux. Le caractère intolérable du retour de l'enfant doit, dans tous les cas, être établi clairement, à défaut de quoi le retour doit être ordonné (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_121/2018 précité consid. 5.3).

#### **E. 3.1.4**

En vertu de l'art. 13 al. 2 CLaH80, l'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

#### **E. 3.1.5**

Le retour est ordonné sur le territoire de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant et non dans un endroit précis de ce pays (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_584/2014 précité consid. 6.3.2).

#### **E. 3.2.1**

En ce qui concerne la première exception au retour prévue à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, il y a lieu de relever que les deux parties s'accordent sur le fait

- 17/20 -

C/7120/2019N° de procédure qu'elles avaient décidé, dans le courant du mois de mars 2018, d'exercer une garde partagée sur les enfants, accord que la citée n'avait toutefois et d'entrée de cause pas respecté. Le fait que le requérant ait admis que, dans le cadre de la garde partagée, les deux mineurs puissent passer la moitié de leur temps à Genève, ne signifie pas pour autant qu'il a accepté un déplacement de leur résidence habituelle. Il apparaît en effet que non seulement les enfants devaient être pris en charge la moitié du temps par leur père, dans leur environnement habituel à J\_\_\_\_\_, mais qu'en outre A\_\_\_\_\_ devait continuer de fréquenter son école à I\_\_\_\_\_. L'accord du requérant avec l'exercice d'une garde partagée n'impliquait par conséquent pas son accord avec le déplacement de la résidence habituelle des enfants de France en Suisse. La première exception à l'ordre de retour, prévue à l'art. 13 al. 1 let. a CLaH80, peut par conséquent être écartée.

#### **E. 3.2.2**

Aucun élément concret du dossier ne permet de retenir que les enfants seraient en danger s'ils devaient retourner sur territoire français. Les capacités parentales du requérant paraissent par ailleurs bonnes et rien n'indique qu'il se serait montré maltraitant ou négligent à l'égard de ses enfants. B \_\_\_\_\_ n'aura certes que deux ans le \_\_\_\_\_ 2019, de sorte qu'il est encore jeune pour être séparé de sa mère. Toutefois et même en admettant que celle-ci ne puisse, en raison de son absence de permis de séjour, se réinstaller sur territoire français, B \_\_\_\_\_ ne serait pas privé de contacts avec elle compte tenu de la proximité entre Genève et J \_\_\_\_\_. Il sera par ailleurs relevé que les parties avaient convenu d'une garde partagée sur les enfants, ce qui atteste du fait que la citée ne considère pas que les enfants, y compris le plus jeune, seraient en danger avec leur père, lequel s'en est occupé parfois seul du temps de la vie commune et peu après la séparation du couple selon ce qui ressort du dossier.

### **E. 3.2.3**

L'exception prévue par l'art. 13 al. 2 CLaH80 n'entre pas en ligne de compte, dans la mesure où les enfants sont trop jeunes pour pouvoir exprimer un avis.

### **E. 3.2.4**

Au vu de ce qui précède, aucune des exceptions de l'art. 13 ClaH 1980 n'apparaît être réalisée en l'espèce.

### **E. 4.1**

Selon l'art. 2 al. 2 CC, l'abus manifeste d'un droit n'est pas protégé par la loi. Cette disposition fait partie de l'ordre public suisse positif directement applicable (ATF 128 III 201, consid. 1c). La règle prohibant l'abus de droit permet au juge de corriger les effets de la loi dans certains cas où l'exercice d'un droit allégué créerait une injustice manifeste (ATF 134 III 52 consid. 2.1). L'existence d'un abus de droit se détermine selon les circonstances concrètes du cas. L'emploi du qualificatif "manifeste" démontre que l'abus de droit doit être admis restrictivement. Les cas typiques en sont l'absence d'intérêt à l'exercice d'un droit, l'utilisation d'une institution juridique contrairement à son but, la disproportion

- 18/20 -

C/7120/2019N° de procédure manifeste des intérêts en présence, l'exercice d'un droit sans ménagement ou l'attitude contradictoire (p. ex. ATF 129III 493 consid. 5.1; ATF 127 III 357 consid. 4c/bb).

### **E. 4.2**

Le requérant a certes, depuis son départ pour la France, conservé à Genève un domicile officiel qui ne correspond pas à la réalité, vraisemblablement pour des raisons administratives. Il travaille à Genève et entretient des liens étroits avec ce canton et il ressort de la procédure que la difficulté d'organiser actuellement des relations personnelles régulières et suivies avec les enfants est le résultat des tensions qui existent entre les parties et non du déplacement de la résidence habituelle des mineurs en Suisse. Ces éléments ne suffisent toutefois pas pour retenir que le requérant abuserait de son droit, dans la mesure où il réclame le retour des enfants sur territoire français afin que ceux-ci retrouvent l'environnement auquel ils étaient habitués et, pour A \_\_\_\_\_, son école. Son intérêt à agir ne saurait par conséquent être nié.

### **E. 4.3**

Au vu de ce qui précède, le retour immédiat des enfants en France sera ordonné.

## **E. 5**

Le retour des enfants en France sera organisé avec le concours du curateur et, si nécessaire, du Service de protection des mineurs.

### **E. 6.1**

Les art. 26 CLaH80 et 14 LF-EEA prévoient la gratuité de la procédure; toutefois conformément aux dispositions de l'art. 42 CLaH80 et par application de l'art. 26 al. 3 CLaH80, la France a déclaré qu'elle ne prendrait en charge les frais visés à l'al. 2 de l'art. 26 que dans la mesure où les coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire. La Suisse applique dans ce cas le principe de la réciprocité (art. 21 al. 1 let. b de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités (RS 0.111)).

Dans le cas d'espèce, la citée, qui succombe, a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire laquelle comprend, selon l'art. 118 al. 1 CPC, l'exonération d'avances et de sûretés, l'exonération des frais judiciaires et la commission d'office d'un conseil juridique (en l'espèce avec une limitation à 6h00 de l'activité prise en charge par le service de l'assistance judiciaire).

Selon l'art. 95 al. 2 CPC, les frais judiciaires comprennent notamment les frais de représentation de l'enfant au sens des art. 299 et 300 CPC. Dès lors, les frais judiciaires, arrêtés à 12'655 fr. 85, dont font partie les frais de représentation des enfants en 10'655 fr. 85 fr. selon la note de frais et honoraires du curateur (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_346/2012 consid. 6; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_840/2011 consid. 6) et les frais d'interprète seront mis à la charge de la

- 19/20 -

C/7120/2019N° de procédure citée, mais provisoirement supportés par l'Etat, vu l'octroi de l'assistance judiciaire. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à verser à E\_\_\_\_\_, curateur des enfants, la somme de 10'655 fr. 85. Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres frais d'avocat.

### **E. 6.2**

Le présent arrêt sera notifié, outre aux parties, à l'autorité centrale fédérale, conformément à l'art. 8 al. 3 LF-EEA, à charge pour celle-ci d'en informer les autorités compétentes. \* \* \* \*

- 20/20 -

C/7120/2019N° de procédure PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable la requête en retour des enfants A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2014 et B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2017, formée le 29 mars 2019 par C\_\_\_\_\_. Au fond : Ordonne le retour immédiat en France des enfants A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2014 et B\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2017. Dit que le retour des enfants sera organisé avec le concours du curateur et, si nécessaire, du Service de protection des mineurs. Arrête les frais de la procédure à 12'655 fr., comprenant les frais et honoraires du curateur des enfants en 10'655 fr. 85, ainsi que les frais d'interprète. Les met à la charge de D\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à verser à E\_\_\_\_\_ la somme de 10'655 fr. 85. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI, Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica

QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les dix jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 2 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.